

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-99-36-R77)

**MILKA MAGLOV****MILKA MAGLOV***Procédure close*

- Coconseil de Radoslav Brđanin de septembre 2001 à avril 2002

*Milka Maglov est mise en cause pour :***Outrage au Tribunal sur la base des articles 77 A) iv), 77 B) et 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve**

• Milka Maglov, en qualité de coconseil de Radoslav Brđanin, a été mise en cause pour avoir intimidé un témoin protégé de l'Accusation ou fait pression sur lui de toute autre manière ; ou, à titre subsidiaire, pour avoir tenté de l'intimider ou de faire pression sur lui de toute autre manière ; et pour avoir divulgué l'identité et le lieu de séjour du témoin à un membre du public, en violation d'une ordonnance aux fins de mesures de protection rendue par la Chambre de première instance en juillet 2000,.

<b>Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)</b>	15 avril 2003, allégations d'outrage au Tribunal modifiées le 6 février 2004
<b>Comparution initiale</b>	4 décembre 2003
<b>Clôture de la procédure</b>	17 décembre 2004

## REPÈRES

Durée du procès (en jour)	4
Témoins de l'Accusation	5
Témoins de la Défense	0
Pièces à conviction	Accusation : 17 Défense : 5

PROCÈS	
Date d'ouverture	16 février 2004
Date de clôture	17 décembre 2004
La Chambre de première instance III	Juge O-Gon Kwon (Président), Juge Amin El Mahdi, Juge Iain Bonomy
Le Procureur <i>amicus curiae</i>	Brenda Hollis
Les Conseils de la Défense	Jonathan Cooper, Peter Murphy

AFFAIRES CONNEXES <i>par région géographique</i>
BRĐANIN (IT-99-36) « Krajina »

## ACTE D'ACCUSATION ET CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). La compétence du Tribunal en matière d'outrage n'est pas expressément prévue dans le Statut. Il est toutefois bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut soit exercé sans entrave et que ses fonctions judiciaires fondamentales soient sauvegardées. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de connaître de tout comportement qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave la bonne administration de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut donc déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Le 9 avril 2002, la commission d'office de Milka Maglov en qualité de coconseil de Radoslav Brđanin a été suspendue à la suite d'allégations formulées par un témoin protégé de l'Accusation, qui aurait été intimidé et dont l'identité aurait été dévoilée par Milka Maglov.

Après réception de cette plainte, les juges ont demandé à un *amicus curiae*, désigné à cet effet, de mener une enquête officielle à l'issue de laquelle la Chambre de première instance a rendu, le 15 avril 2003, l'Ordonnance relative aux allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov qui devait répondre d'outrage au Tribunal sur la base de l'article 77 du Règlement. Le 8 mai 2003, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance déclenchant l'engagement d'une procédure contre Milka Maglov, par laquelle elle ordonnait au Greffier de nommer un autre *amicus curiae*, et au procureur *amicus curiae* d'engager une procédure contre Milka Maglov pour deux motifs : actes d'intimidation qu'aurait subis le témoin et, divulgation présumée de l'identité du témoin à un membre du public, en violation d'une ordonnance de la Chambre.

Le 6 février 2004, la Chambre de première instance a fait droit à la requête aux fins de modification des allégations d'outrage déposée le 12 janvier 2004 par l'*amicus curiae* en ordonnant au procureur *amicus curiae* d'engager une procédure à l'encontre de Milka Maglov pour avoir

1. intimidé le témoin, ou de toute autre manière fait pression sur celui-ci, au sens de l'article 77 A) iv) du Règlement, ou, à titre subsidiaire,
2. tenté d'intimider le témoin, ou de toute autre manière fait pression sur celui-ci, aux termes de l'article 77 B) du Règlement, et

3. communiqué à un membre du public l'identité et lieu de séjour du témoin, aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement.

## PROCÈS

L'affaire a initialement été attribuée à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brdjanin*, composée du Juge Agius (Président), du Juge Taya et du Juge Janu. Le procès en première instance contre Milka Maglov s'est ouvert le 16 février 2004. Le procureur *amicus curiae* a achevé la présentation de ses moyens le 19 février 2004, après quatre journées d'audience au cours desquelles cinq témoins ont comparu et 17 documents ont été versés au dossier. L'accusée a produit pour sa part cinq documents.

Le 24 février 2004, l'accusée a déposé, à titre confidentiel, une requête aux fins d'acquiescement en application de l'article 98 bis du Règlement (*Motion for Judgement of Acquittal - Rule 98 bis*). Le 26 février 2004, le procureur *amicus curiae* a déposé, à titre confidentiel, sa réponse à la requête (*Response to The Respondent's Motion for Judgement of Acquittal - Rule 98 bis*), et, le 27 février 2004, un corrigendum à cette réponse (*Corrigendum to Confidential Response to The Respondent's Motion for Judgement of Acquittal - Rule 98 bis*). Le 4 mars 2004, l'accusée a déposé, à titre confidentiel, une réplique à la réponse de l'*amicus curiae* (*Milka Maglov's Reply to the Prosecutor's Response to Ms. Maglov's Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*).

Le 19 mars 2004, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la demande d'acquiescement introduite par Milka Maglov en vertu de l'article 98 bis du Règlement, par laquelle elle acquiescait cette dernière du chef 3 (communication de l'identité d'un témoin protégé). Le 6 avril 2004, Milka Maglov a déposé une demande (*Request to the Trial Chamber Under Rule 73 to Certify Permission to Appeal Decision on Motion for Acquittal Under Rule 98 bis Dated 19 March 2004*) dans laquelle elle priait la Chambre de première instance de certifier l'appel qu'elle envisageait d'interjeter contre la Décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement. Sa demande a été rejetée le 20 avril 2004.

La Chambre de première instance saisie de l'affaire ayant été dissoute le 1<sup>er</sup> septembre 2004 après avoir rendu son Jugement dans l'affaire *Brdjanin*, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance III le 22 septembre 2004.

À l'audience du 13 décembre 2004, l'*amicus curiae* a présenté une demande orale aux fins d'annulation des ordonnances des 15 avril 2003 et 6 février 2004 rendues par la Chambre de première instance qui avait engagé la procédure. Par sa décision du 17 décembre 2004, la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites pour outrage engagées contre Milka Maglov. Toutes les accusations ont été retirées.